



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

22/10/2020



TEXTE OFFICIEL

Avances dans les marchés publics : modifications du Code de la commande publique

Un décret du 15 octobre dernier simplifie les conditions d'exécution financières des marchés publics en supprimant le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché et l'obligation de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance d'un montant supérieur à 30 %. Il précise en conséquence les modalités de remboursement des avances versées.

Sont notamment modifiés les articles [R. 2197-7](#), [R. 2191-8](#), [R. 2191-11](#), [R. 2191-12](#), [R. 2191-14](#), [R. 2191-19](#), [R. 2391-5](#) du Code de la commande publique.

Ce décret est applicable aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du lendemain de la date de sa publication au JO soit le 18 octobre 2020.

Décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020



JURISPRUDENCE

Exclusion d'opérateurs économiques dans le cadre des concessions : le Code de la commande publique doit être modifié...

Une société a demandé l'annulation de la décision implicite du Premier ministre rejetant sa demande d'abrogation des dispositions des articles [19](#) et [23 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016](#), aujourd'hui repris aux [articles R. 3123-16 à R. 3123-21 du Code de la commande publique](#). Dans le cadre de ce litige, le Conseil d'État a posé des questions préjudicielles à la CJUE auxquelles elle a répondu (cf. [CJUE 11 juin 2020, aff. C-472/19](#)).

Suite à ces réponses, le Conseil d'État estime qu'il « *résulte de l'interprétation ainsi donnée par la CJUE que, pour ne pas méconnaître les objectifs de la directive du 26 février 2014, le droit français doit prévoir la possibilité pour un opérateur économique, lorsqu'il est condamné par un jugement définitif prononcé par une juridiction judiciaire pour une des infractions pénales énumérées à [l'article 39 de l'ordonnance du 29 janvier 2016](#), repris à [l'article L. 3123-1 du code de la commande publique](#), et que, pour cette raison, il se trouve en principe exclu des procédures d'attribution des contrats de concession pour une durée de cinq ans, d'apporter la preuve qu'il a pris des mesures correctrices susceptibles de démontrer le rétablissement de sa fiabilité. Toutefois, la faculté de faire preuve de sa fiabilité ne saurait être ouverte lorsque l'opérateur a été expressément exclu par un jugement définitif de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession, pendant la période fixée par ce jugement. Or, d'une part, aucune disposition de l'ordonnance relative aux contrats de concession n'a cet objet ou cet effet. D'autre part, contrairement à ce que soutient le ministre de l'économie et des finances, les différents dispositifs existants par ailleurs en droit pénal français, tels le relèvement - qui permet à la juridiction judiciaire de relever en tout ou partie une personne d'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque résultant d'une condamnation pénale -, la réhabilitation - qui permet d'effacer toutes les incapacités et déchéances résultant d'une condamnation - et l'exclusion de la mention de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire, prévus respectivement par [l'article 132-21 du code pénal](#), par [l'article 133-12 du code pénal](#) et par [l'article 775-1](#)*

du code de procédure pénale, ne peuvent être regardés, eu égard à leurs conditions d'octroi, notamment de délai, et à leurs effets, comme des dispositifs de mise en conformité au sens de la directive du 26 février 2014 telle qu'interprétée par la CJUE ».

Ainsi, les dispositions de [l'article 39 de l'ordonnance du 29 janvier 2016](#), aujourd'hui reprises à [l'article L. 3123-1 du Code de la commande publique](#), sont incompatibles avec les objectifs de [l'article 38 de la directive 2014/23 du 26 février 2014](#) en tant qu'elles ne prévoient pas de dispositif de mise en conformité permettant à un opérateur économique candidat à l'attribution d'un contrat de concession d'échapper aux interdictions de soumissionner prévues en cas de condamnation pour certaines infractions.

Le Code de la commande publique doit donc être modifié... Cependant, le Conseil d'État souligne que « *dans l'attente de l'édition des dispositions législatives et réglementaires nécessaires au plein respect des exigences découlant du droit de l'Union européenne, l'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession prévue à l'article L. 3123-1 du code de la commande publique n'est pas applicable à la personne qui, après avoir été mise à même de présenter ses observations, établit dans un délai raisonnable et par tout moyen auprès de l'autorité concédante, qu'elle a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements correspondant aux infractions mentionnées au même article pour lesquelles elle a été définitivement condamnée et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du contrat de concession n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement* ».

[CE 12 octobre 2020, Société Vert Marine, req. n° 419146](#)



JURISPRUDENCE

Modulation du montant des pénalités de retard

Une commune a conclu avec la société V., un contrat concédant l'exploitation d'une salle omnisports pour une durée de dix ans. Entre le 18 août 2015 et 14 avril 2016, la commune a émis à l'encontre de la société V., sur le fondement des stipulations du contrat relatives aux sanctions, neuf titres exécutoires pour cause d'interruption du service, pour un montant global de 569 500 euros, et sept titres exécutoires pour défaut de production des documents à transmettre à l'autorité déléguée, pour un montant global de 105 500 euros, ainsi qu'un titre exécutoire d'un montant de 5 698,80 euros au titre de la redevance d'occupation domaniale pour la période du 1^{er} janvier au 21 décembre 2015. Le TA a annulé les seize titres exécutoires relatifs à l'inexécution des engagements contractuels et ramené à la somme de 3 236,10 euros le titre exécutoire correspondant à la redevance d'occupation domaniale pour l'année 2015. La CAA a rejeté les appels formés par la commune contre ces jugements et, faisant droit à l'appel de la société V., annulé en totalité le titre exécutoire du 2 novembre 2015 correspondant à la redevance d'occupation domaniale pour 2015. La commune se pourvoit donc en cassation.

Le Conseil d'État rappelle que « *Les pénalités prévues par les clauses d'un contrat de la commande publique ont pour objet de réparer forfaitairement le préjudice qu'est susceptible de causer à l'acheteur le non-respect, par son cocontractant, de ses obligations contractuelles. Elles sont applicables au seul motif qu'une inexécution des obligations contractuelles est constatée et alors même que la personne publique n'aurait subi aucun préjudice ou que le montant des pénalités mises à la charge de son cocontractant qui résulte de leur application serait supérieur au préjudice subi* » (cf. [CE 19 juillet 2017, req. n° 392707](#)).

En outre, « *Lorsqu'il est saisi d'un litige entre les parties à un contrat de la commande publique, le juge du contrat doit, en principe, appliquer les clauses relatives aux pénalités dont sont convenues les parties en signant le contrat. Il peut, à titre exceptionnel, saisi de conclusions en ce sens par une partie, modérer ou augmenter les pénalités résultant du contrat si elles atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire, eu égard au montant du marché ou aux recettes prévisionnelles de la concession, y inclus les subventions versées par l'autorité concédante, et compte tenu de la gravité de l'inexécution constatée* » (cf. [CE 29 décembre 2008, req. n° 296930](#)).

Enfin, « *Lorsque le titulaire du contrat saisit ainsi le juge de conclusions tendant à ce qu'il modère les pénalités mises à sa charge, il ne saurait utilement soutenir que le pouvoir adjudicateur n'a subi aucun préjudice ou que le préjudice qu'il a subi est inférieur au montant des pénalités mises à sa charge. Il lui appartient de fournir aux juges tous éléments, relatifs notamment aux pratiques observées pour des contrats comparables ou aux caractéristiques particulières du contrat en litige, de nature à*

établir dans quelle mesure ces pénalités présentent selon lui un caractère manifestement excessif. Au vu de l'argumentation des parties, il incombe au juge soit de rejeter les conclusions dont il est saisi en faisant application des clauses du contrat relatives aux pénalités, soit de rectifier le montant des pénalités mises à la charge du titulaire du contrat dans la seule mesure qu'impose la correction de leur caractère manifestement excessif » (cf. [CE 2 décembre 2019, req. n° 422615](#)).

En l'espèce, la commune a émis neuf titres exécutoires à l'encontre de la société V. en application de l'article 34.1 du contrat, pour cause d'interruption du service, pour un montant de 569 500 euros, et sept titres en application de l'article 34.3 du contrat, faute pour la société V. d'avoir transmis à l'autorité concédante des documents dont la production était prévue par la convention, pour un montant de 105 500 euros, soit un montant global de 675 000 euros. Si la société requérante fait valoir que ces sommes sont manifestement excessives, il ne résulte pas de l'instruction, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et notamment de l'inexécution totale de ses obligations contractuelles par la société V., que les pénalités infligées par la commune à cette société, qui représentent 6,8 % des recettes prévisionnelles de la convention d'exploitation sur dix ans, atteindraient un montant manifestement excessif.

[CE 12 octobre 2020, req. n° 431903](#)



JURISPRUDENCE

Responsabilité quasi-délictuelle en cas de pratiques anticoncurrentielles

La Commission européenne a infligé des amendes aux sociétés C., après avoir estimé que l'ensemble qu'elles avaient participé à une infraction unique et continue aux stipulations de l'article 81, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne, d'octobre 1988 à décembre 1999, consistant, dans le secteur des produits à base de carbone pour applications mécaniques et électriques, à fixer de façon directe ou indirecte les prix de vente et d'autres conditions de transaction applicables aux clients, à répartir les marchés, notamment par l'attribution de clients, et à mener des actions coordonnées de restrictions quantitatives, hausses des prix et boycottages à l'encontre des concurrents qui n'étaient pas membres du cartel. La SNCF a demandé au TA de condamner solidairement les sociétés à réparer le préjudice résultant du surcoût qu'elle a supporté sur ses achats de balais et de bandes d'usure en carbone et en graphite imputable à leurs pratiques anticoncurrentielles. Le TA a rejeté cette demande mais la CAA a annulé ce jugement. Les sociétés se pourvoient donc en cassation.

Le Conseil d'État rappelle que « *lorsqu'une personne publique est victime, à l'occasion de la passation d'un marché public, de pratiques anticoncurrentielles, il lui est loisible de mettre en cause la responsabilité quasi-délictuelle non seulement de l'entreprise avec laquelle elle a contracté, mais aussi des entreprises dont l'implication dans de telles pratiques a affecté la procédure de passation de ce marché, et de demander au juge administratif leur condamnation solidaire* » (cf. [CE 27 mars 2020, req. n° 421758](#)).

Ainsi, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ni entaché son arrêt de contradiction de motifs en jugeant que dès lors que des marchés publics avaient été conclus, notamment entre la SNCF et la société C., la juridiction administrative était compétente pour statuer sur les actions de la SNCF fondées sur la responsabilité quasi-délictuelle de tous les auteurs des pratiques anticoncurrentielles ayant affecté ces marchés.

S'agissant de la prescription, la Haute juridiction souligne que jusqu'à l'entrée en vigueur de la [loi n° 2008-561 du 17 juin 2008](#), les actions fondées sur la responsabilité quasi-délictuelle des auteurs de pratiques anticoncurrentielles se prescrivaient par dix ans à compter de la manifestation du dommage. Après l'entrée en vigueur de cette loi, la prescription de ces conclusions est régie par les dispositions de [l'article 2224 du Code civil](#). S'appliquent, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 9 mars 2017 relatives aux actions en dommage et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles, les dispositions de [l'article L. 482-1 du Code de commerce](#) (cf. [CE 22 novembre 2019, req. n° 418645](#)).

En l'espèce, lorsque le 18 juin 2013, la SNCF a saisi le TA, son action n'était pas prescrite.

[CE 12 octobre 2020, req. n° 432981](#)



Recours pour excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat

Des parents d'élèves ont formé un recours tendant à l'annulation du projet éducatif territorial qu'une commune avait conclu avec l'État et une caisse d'allocations familiales. Ce projet éducatif ayant été annulé par la CAA, la commune se pourvoit en cassation.

Le Conseil d'État rappelle qu'« *indépendamment du recours de pleine juridiction dont disposent les tiers à un contrat administratif pour en contester la validité, un tiers à un contrat est recevable à demander, par la voie du recours pour excès de pouvoir, l'annulation des clauses réglementaires contenues dans un contrat administratif qui portent une atteinte directe et certaine à ses intérêts. Revêtent un caractère réglementaire les clauses d'un contrat qui ont, par elles-mêmes, pour objet l'organisation ou le fonctionnement d'un service public* » (cf. [CE 9 février 2018, req. n° 404982](#)).

En l'espèce, les clauses du projet éducatif territorial ont pour objet de définir les instances d'élaboration et de coordination du projet ainsi que la composition de son comité de pilotage, d'établir la liste des types d'activités périscolaires, d'en prévoir les horaires et la fréquence selon que les écoles relèvent ou non des réseaux d'éducation prioritaire et de déterminer les personnels et les associations susceptibles d'y participer. Eu égard à leur objet, ces clauses revêtent un caractère réglementaire. Il suit de là qu'elles peuvent être contestées devant le juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir. Par suite, en s'estimant saisie d'un litige de plein contentieux, la CAA a commis une erreur sur l'étendue de ses pouvoirs, laquelle doit être relevée d'office par le juge de cassation.

[CE 9 octobre 2020, req. n° 422483](#)



Procédure concurrentielle avec négociation : l'hypothèse de l'adaptation par les candidats des solutions immédiatement disponibles

Un OPH a engagé la passation d'un accord-cadre portant sur la réalisation de diagnostics techniques réglementaires avant démolition, relocation, vente et travaux, composé de quatre lots, selon la procédure concurrentielle avec négociation. L'offre présentée par le groupement représenté par la société A. pour le lot n° 3 a été rejetée. L'OPH se pourvoit en cassation contre l'ordonnance du 10 avril 2020 par laquelle le juge des référés a, à la demande de la société A., annulé la procédure engagée pour la passation de ce lot sur le fondement de [l'article L. 551-1 du CJA](#). Le Conseil d'État souligne que si la [directive 2014/24/UE du 26 février 2014 relative à la passation des marchés publics](#) a entendu introduire davantage de souplesse dans la possibilité, pour les pouvoirs adjudicateurs, de recourir à une procédure de passation de marché prévoyant des négociations et a, à cette fin, créé la procédure concurrentielle avec négociation, placée au même niveau que les procédures ouvertes et restreintes, et si, en conséquence, l'ordonnance du 23 juillet 2015 et le décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ont fait de cette procédure l'une des procédures formalisées auxquelles peuvent avoir recours les acheteurs publics, les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent néanmoins recourir à cette procédure que dans les cas limitativement énumérés au II de l'article 25 du décret du 25 mars 2016, aujourd'hui codifié à [l'article R. 2124-3 du Code de la commande publique](#).

En l'espèce, l'OPH fait valoir que les prestations demandées, consistant en la réalisation de diagnostics immobiliers avant relocation ou avant vente, portaient sur un parc immobilier nombreux, disparate, comportant des logements tant individuels que collectifs, disséminé sur un grand nombre de communes, dont les dates de construction étaient variables, et alors qu'en outre le règlement de la consultation autorisait les variantes. Toutefois, il résulte de l'instruction que les prestations de service demandées portaient sur les diagnostics exigés par différentes réglementations, devant être faits conformément aux normes applicables auxquelles renvoyait le CCTP, et qu'il s'agissait donc de prestations connues et normalisées. Si la réalisation de tels diagnostics à une grande échelle et sur un vaste territoire supposait une adaptation des méthodes de l'entreprise, il ne résulte pas pour autant

de l'instruction que ces prestations ne pouvaient être réalisées qu'au prix d'une adaptation par les candidats des solutions immédiatement disponibles. Il suit de là que le recours de l'OPH à la procédure concurrentielle avec négociation sur le fondement des dispositions du [1° du II de l'article 25 du décret du 25 mars 2016](#) était irrégulier.

[CE 7 octobre 2020, req. n° 440575](#)



JURISPRUDENCE

Devoir de conseil et garantie décennale

Une communauté de communes a entrepris de faire réhabiliter les installations d'assainissement non-collectif. A cette fin, elle a conclu, d'une part, des conventions avec les propriétaires privés concernés. D'autre part, la communauté de communes a conclu un marché public, au sens de [l'article 1^{er} du Code des marchés publics](#). Ce lot a été attribué à un groupement solidaire composé de M. B..., mandataire, et de M. C.... La maîtrise d'œuvre des travaux a été confiée à la société S. En exécution de ce marché, une fosse septique a été installée par l'entreprise C... chez M. A.... Les travaux correspondants ont été réceptionnés le 25 octobre 2006, sans réserve, par M. A.... En septembre 2015, à l'occasion d'une vidange de cette fosse, la société chargée de son entretien a constaté une importante fissure au fond de celle-ci. Afin de connaître les causes de ce désordre, une expertise judiciaire a été sollicitée par la communauté de communes. La communauté de communes a demandé la condamnation de la société S. à lui verser une somme principale de 3 772,69 euros en réparation des désordres affectant la cuve de la fosse septique installée chez M. A..., représentant la part de 25 % de responsabilité imputée par l'expert au maître d'œuvre. Par un jugement du 9 mai 2019, dont il est relevé appel, cette demande a été rejetée.

La CAA de Nantes rappelle que « *la responsabilité des maîtres d'œuvre pour manquement à leur devoir de conseil peut être engagée, dès lors qu'ils se sont abstenus d'appeler l'attention du maître d'ouvrage sur des désordres affectant l'ouvrage et dont ils pouvaient avoir connaissance, en sorte que la personne publique soit mise à même de ne pas réceptionner l'ouvrage ou d'assortir la réception de réserves. Il importe peu, à cet égard, que les vices en cause aient ou non présenté un caractère apparent lors de la réception des travaux, dès lors que le maître d'œuvre en avait eu connaissance en cours de chantier* » (cf. [CE 28 janvier 2011, req. n° 330693](#)).

En l'espèce, au vu en particulier du rapport d'expertise, il ne résulte de l'instruction ni que la fissuration de la cuve de la fosse septique installée chez M. A... ait été présente ou susceptible d'être décelée en cours de chantier, ni que la société S. ait eu connaissance de défauts d'exécution des travaux en lien avec les désordres constatés en 2015 qu'elle ne pouvait manquer de relever afin de proposer une réserve lors de la réception. Par suite, il n'est aucunement établi que le désordre résulterait d'un manquement de cette société à ses obligations de conseil envers son cocontractant, la communauté de communes, ou envers le maître de l'ouvrage, M. A..., lors des opérations préalables à la réception.

S'agissant de la garantie décennale, la Cour souligne que « *hors le cas où il en est stipulé autrement, seul le propriétaire, maître de l'ouvrage, dispose, en principe, du droit d'engager une action en responsabilité décennale contre les constructeurs* ». En l'espèce, la communauté de communes, qui n'est pas maître de l'ouvrage, n'est pas directement détentrice de l'action en garantie décennale. Ainsi que l'ont retenu les premiers juges, elle n'a donc pas qualité pour demander à être indemnisée, au titre de cette garantie, du montant des travaux nécessaires à la réparation de la cuve de fosse septique.

[CAA Nantes 16 octobre 2020, req. n° 19NT02658](#)



JURISPRUDENCE

Garantie des vices cachés et marché de fourniture

Une commune a publié, sur un site internet spécialisé dans la publication d'appels à la concurrence en matière de marchés publics, un document intitulé « achat des tables et chaises - cahier des charges », par lequel elle indiquait rechercher un prestataire susceptible de lui fournir, pour sa nouvelle salle des fêtes, 760 chaises

empilables par dix, ces piles de chaises devant être transportables à l'aide d'un diable. Postérieurement à cet appel public à la concurrence, le maire de cette commune a signé, le 15 décembre 2015, un devis de la société M., lequel portait sur la fourniture de 700 chaises et de 120 barres d'espacement de rangées. La société M. a facturé, le 29 février 2016, les chaises et les barres d'espacement de rangées ainsi commandées. Ces meubles ont été livrés peu avant l'inauguration, le 2 avril 2016, de la salle des fêtes. Dès les premières utilisations, la commune a estimé qu'il était difficile d'empiler les chaises et que ces difficultés engendraient leur altération prématurée. La commune a présenté devant le TA une demande fondée, à titre principal, sur la garantie des vices cachés et tendant à la résolution du contrat de vente ainsi qu'à la condamnation de la société M. au reversement du prix du marché. Le TA a condamné la société M. à verser une somme de 15 000 euros, à titre de dommages-intérêts, à la commune. La société M. relève appel de ce jugement et la commune présente un appel incident.

La CAA de Nantes souligne que « *Le vice caché, lequel se définit comme un défaut rendant la chose impropre à sa destination, ne donne pas ouverture à une action en responsabilité contractuelle mais à une garantie dont les modalités sont fixées par les articles 1641 et suivants du code civil, applicables aux marchés publics de fourniture* » (cf. [CE 7 juin 2018, req. n° 416535](#)).

En l'espèce, si les chaises livrées à la commune sont difficilement empilables, il n'est pas contesté qu'elles assurent leur fonction première consistant à permettre l'assise, dans des conditions de confort et de sécurité appropriées, des usagers de la salle municipale qu'elles équipent. Dans ces conditions, les chaises livrées doivent être regardées, ainsi que l'ont estimé les premiers juges, comme n'étant pas impropres à leur destination. Par suite, la commune n'est pas fondée à soutenir, à l'appui de son appel incident, que les chaises comporteraient un vice caché et à demander à ce titre la résolution du contrat la liant à la société M. ainsi que la restitution du prix du marché.

[CAA Nantes 16 octobre 2020, req. n° 19NT04940](#)



JURISPRUDENCE

Prolongation du délai dans le cadre de la garantie de parfait achèvement

Une commune a décidé de procéder à des travaux d'aménagement de son centre-ville. La maîtrise d'œuvre de l'opération a été confiée par un contrat du 2 août 2011 à la société N. Les travaux ont été divisés en six lots distincts, dont le lot n° 1 a été confié, par un contrat des 13 janvier et 24 février 2012, à la SAS E. La réception des travaux objets du lot n° 1 a été prononcée, avec réserves, le 1^{er} juillet 2013. La levée des réserves concernant le lot n° 1 a été finalement prononcée le 18 juin 2014. Des dommages étant apparus, la commune a saisi le TA d'une demande tendant à la condamnation solidaire de la SAS E. et de la SARL I., venant aux droits de la société N., maître d'œuvre, à lui verser une somme au titre des désordres. Le TA a condamné la SAS E. à verser à la commune une somme au titre de l'indemnisation du coût de la reprise des désordres. La SAS E. interjette appel. La CAA de Nantes rappelle que « *la garantie de parfait achèvement s'étend à la reprise tant des désordres ayant fait l'objet de réserves dans le procès-verbal de réception que de ceux qui apparaissent et sont signalés dans l'année suivant la date de réception. Une action tendant au remboursement du coût des travaux destinés à remédier à des désordres apparus au cours du délai de garantie prévu à [l'article 44-1 du CCAG travaux \(1976\)](#) n'est plus recevable après expiration de ce délai, à défaut de décision le prolongeant prise par le maître de l'ouvrage sur le fondement de l'article 44-2 du même cahier. D'autre part, le délai d'un an durant lequel l'entrepreneur est tenu à une garantie de parfait achèvement, en application de l'article 44-1 précité, court à compter de la réception des travaux par le maître de l'ouvrage, et n'est susceptible d'être prolongé que par une décision explicite de celui-ci* » ([CAA Nantes 29 mars 2019, req. n° 18NT02964](#)).

En l'espèce, la réception du lot n° 1 a été prononcée avec effet au 21 décembre 2012 en outre les dégradations affectant le dallage de cette place ont été signalés par la commune à la SAS E. dans un courrier du 25 novembre 2013. Ces désordres ont donc été signalés dans l'année suivant la réception du lot n° 1. Par ailleurs, ce même courrier indiquait également l'intention du maître d'ouvrage de prolonger le délai de la garantie de parfait achèvement prévue par les stipulations de l'article 44.1 du CCAG Travaux. Par un courrier du 11 décembre 2013, dont il n'est pas contesté qu'il a été réceptionné avant l'expiration du délai d'un an de parfait achèvement ouvert le 21 décembre 2012, la commune a prononcé la prolongation

du délai de la garantie de parfait achèvement en application des stipulations de l'article 44.2 du CCAG Travaux. Si la société appelante soutient que ce courrier n'a prononcé la prolongation du délai qu'en ce qui concerne les travaux qui faisaient l'objet des réserves assortissant la réception des travaux, le courrier du 11 décembre 2013 visait explicitement le précédent courrier du 25 novembre, lequel courrier visait explicitement les désordres. Dans ces conditions, la décision du maître d'ouvrage du 11 décembre 2013 a prolongé le délai de la garantie de parfait achèvement également en ce qui concerne ces désordres. L'action du maître de l'ouvrage sur le fondement de la garantie de parfait achèvement n'était donc pas prescrite à la date à laquelle la commune a saisi le TA.

CAA Nantes 2 octobre 2020, req. n° 19NT00274



JURISPRUDENCE

Garantie décennale : rappel des conditions de mise en œuvre

Une communauté de communes a entrepris la construction d'une piscine sportive et ludique. Par un acte d'engagement du 14 janvier 2000, elle a confié la maîtrise d'œuvre de l'opération à un groupement constitué de la société J., aux droits de laquelle est venue la société O., mandataire, de la société B., de la société A., bureau d'études en charge des fluides, de la société I. d'études en charge de l'acoustique et de M. C..., chargé des études de structure. Par un acte d'engagement du 30 juillet 2001, la société Ar. s'est vue confier le lot n° 3 du marché. Par un acte d'engagement du même jour, la société B. a été désignée titulaire du lot n° 12. La société S. s'est vue attribuer le lot n° 13 par un acte d'engagement du 27 mars 2002. Les travaux de ces lots ont été réceptionnés le 30 juillet 2003 avec effet au 4 août 2003, cette réception ayant été assortie de réserves levées au plus tard en avril 2005. La piscine a été ouverte au public le 13 août 2003. Par la suite, la communauté de communes a relevé, d'une part, la présence de désordres. En vue d'obtenir réparation des désordres, la communauté de communes a saisi le TA le 29 septembre 2016 d'une action en garantie décennale et interjeté appel.

La CAA de Nantes rappelle qu'« *Il résulte des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs que des désordres apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent leur responsabilité, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans. Le constructeur dont la responsabilité est recherchée sur ce fondement ne peut en être exonéré, outre les cas de force majeure et de faute du maître d'ouvrage, que lorsque, eu égard aux missions qui lui étaient confiées, il n'apparaît pas que les désordres lui soient en quelque manière imputables* » ([CE 9 mars 2018, req. n° 406205](#)).

En l'espèce, les dommages occasionnés, sur la toiture et le bardage de l'édifice, à la suite de l'épisode venteux du 6 février 2016, résultent, non pas d'une intensité anormale du vent constitutive d'un cas de force majeure, ni d'une autre cause extérieure, mais des malfaçons dont l'ouvrage était préalablement affecté, imputables à des constructeurs. Or, par une demande enregistrée le 27 octobre 2011, la communauté de communes a demandé au juge des référés de la désignation d'un expert afin de constater les malfaçons et désordres affectant la toiture et le bardage de la piscine. S'agissant de ces désordres, cette demande en référé a interrompu le délai de prescription applicable à l'action en garantie décennale. Ainsi, contrairement à ce que soutiennent les sociétés O. et B., ce délai n'était pas expiré lorsque le maître d'ouvrage public a demandé au TA de l'indemniser, non seulement du coût de reprise des désordres affectant durablement la toiture et le bardage, mais aussi du coût des mesures conservatoires que, compte tenu de l'aggravation de ces désordres liée à l'épisode venteux du 6 février 2016, elle a dû prendre afin de préserver l'état du bâtiment et assurer la sécurité des personnes.

Par ailleurs, les premiers juges ont pris soin d'exclure de l'indemnité accordée à la communauté au titre du coût des mesures conservatoires supportées par celle-ci pour faire face aux conséquences de l'épisode venteux du 6 février 2016 le prix des réparations de l'édifice présentant un caractère pérenne, lequel a, le cas échéant, été inclus par eux dans les indemnités que les constructeurs ont été condamnés à verser à l'assureur dommages-ouvrage du maître d'ouvrage public. Ainsi, contrairement à ce que prétendent les sociétés O. et B., les constructeurs n'ont pas été condamnés deux fois au paiement d'indemnités ayant les mêmes finalités.



PUBLICATION

La mise à jour 104 (octobre 2020) de l'ouvrage **Droit des marchés publics est disponible !**

À l'occasion de cette mise à jour, les auteurs ont actualisé des dossiers concernant notamment les contrôles de la passation des marchés publics, les modalités générales d'exécution des marchés (délais d'exécution, pénalités et primes, sous-traitance...) ainsi que les garanties postcontractuelles.

Voici la liste des dossiers mis à jour :

[II.220 - Notion d'organisme de droit public](#)

[II.610 - Prestations intégrées : le « in house »](#)

[II.630 - Autres exclusions](#)

[III.133 - Champ d'action du droit écrit des pratiques anticoncurrentielles](#)

[III.135 - Champ d'action du principe de liberté de la concurrence](#)

[III.600 - Accès aux documents administratifs – Considérations générales](#)

[III.601 - Accès aux documents administratifs – Documents administratifs communicables](#)

[III.656 - Délit de « favoritisme » : origine et éléments constitutifs](#)

[III.657 - Délit de « favoritisme » : personnes poursuivies et régime](#)

[IV.215 - Délais d'exécution](#)

[IV.220 - Pénalités et primes](#)

[IV.225 - Sanctions coercitives](#)

[IV.230 - Sous-traitance – Notion et champ d'application](#)

[IV.235 - Sous-traitance – Acceptation et agrément](#)

[VI.100 - Réception des travaux](#)

[VI.200 - Les garanties post-contractuelles hors marchés de travaux](#)

[VI.300 - La garantie annuelle ou semestrielle de parfait achèvement des constructions](#)

[VI.320 - La garantie décennale des vices de construction : contenu-délai](#)

[VI.330 - La garantie décennale des vices de construction : bénéficiaires-débiteurs-exonérations](#)

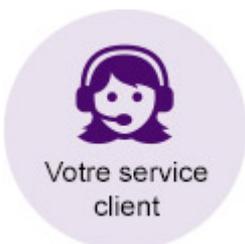
[VI.350 - La garantie quinquennale \(ex. trentenaire\), pour fraude ou dol des constructeurs](#)

[VI.360 - Action en garantie des constructions : le maître de l'ouvrage à l'encontre des constructeurs](#)

[VI.363 - Action en garantie des constructions : le constructeur à l'encontre des autres coresponsables du dommage](#)

[VI.370 - L'assurance construction](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rgpd



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

22/10/2020



JURISPRUDENCE

Décisions délivrées sous l'empire d'un document d'urbanisme devenu illégal

Trois questions du tribunal administratif de Lille au Conseil d'État ont permis de préciser le régime et la portée de la notion de « motifs d'illégalité étrangers aux règles d'urbanisme applicables au projet ».

L'article L. 600-12 du Code de l'urbanisme prévoit que l'annulation d'un document d'urbanisme a pour effet de remettre en vigueur celui qui lui est immédiatement antérieur. L'article L. 600-12-1 précise que cette annulation est sans incidence sur les décisions déjà délivrées, dès lors qu'elle repose sur un motif étranger aux règles d'urbanisme applicables au projet.

À la suite d'un recours à l'encontre d'un permis de construire, le tribunal administratif de Lille a, sur le fondement de l'article L. 113-1 du Code de justice administrative, posé deux questions au Conseil d'État :

- Quels sont les motifs d'illégalité étrangers aux règles d'urbanisme applicables au projet ?
- L'illégalité externe dont est entaché un tel document est-elle toujours étrangère aux règles d'urbanisme applicables au projet ?
- Que ce passe-t-il dans le cas où un motif qui n'est pas étranger aux règles d'urbanisme applicables au projet n'affecte que certaines dispositions divisibles du document d'urbanisme annulé ?

Motifs d'illégalité étranger aux règles d'urbanisme applicable au projet

Le rapport direct semble être la clé pour distinguer le motif non étranger aux règles d'urbanisme applicables au projet en cause. Le Conseil invite en effet le juge administratif à vérifier que le moyen d'illégalité « est en rapport direct avec les règles applicables à l'autorisation d'urbanisme. »

Illégalité externe ou interne

La démarche est cependant différente selon que l'illégalité considérée est externe ou interne.

Ainsi, « un vice de légalité externe est étranger aux règles applicables à l'autorisation d'urbanisme, *sauf s'il a exercé une influence directe sur des règles d'urbanisme applicables au projet.*

Et « *sauf s'il concerne des règles qui ne sont pas applicables au projet, un vice de légalité interne ne leur est pas étranger.* »

Illégalité divisible du plan local d'urbanisme

Lorsqu'un motif d'annulation au moins n'est pas étranger aux règles applicables au projet en cause, le Conseil distingue trois situations :

L'illégalité concerne la totalité du document d'urbanisme. La légalité de l'autorisation contestée doit alors être appréciée au regard de l'ensemble du document immédiatement antérieur remis en vigueur.

L'illégalité ne concerne qu'une partie divisible du territoire couvert par le document d'urbanisme. Les dispositions du document immédiatement antérieur relatives à cette zone géographique sont alors remises en vigueur.

L'illégalité ne concerne que certaines règles divisibles du document d'urbanisme. La légalité de l'autorisation contestée n'est appréciée au regard du document immédiatement antérieur que pour les seules règles équivalentes nécessaires pour assurer le caractère complet et cohérent du document.

Règlement du PLU et document graphique

Il est précisé qu'une disposition du règlement ou une partie du document graphique qui lui est associé n'est considérée comme divisible que si le reste du plan forme « un ensemble complet et cohérent » avec les éléments du document d'urbanisme remis en vigueur.

Exception d'illégalité

Le Conseil d'état conclue : dans le cadre d'un recours en annulation d'une autorisation d'urbanisme, et lorsqu'un motif d'illégalité non étranger aux règles d'urbanisme applicables au projet est susceptible de conduire à remettre en vigueur tout ou partie du document local d'urbanisme immédiatement antérieur, l'exception d'illégalité du document local d'urbanisme n'est possible que s'il est soutenu que l'autorisation méconnaît les dispositions pertinentes ainsi remises en vigueur.

[CE sect., 2 octobre 2020, n° 436934, Lebon](#)



JURISPRUDENCE

Précisions sur la régularisation d'une autorisation d'urbanisme

Deux questions du tribunal administratif de Pau au Conseil d'État ont permis à la Haute juridiction administrative de préciser le champ de l'article L. 600-5-1 du Code de l'urbanisme.

Contexte

À l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, le tribunal administratif de Pau a posé deux questions au Conseil d'État. Il s'agissait de savoir si :

– la procédure prévue par l'article L. 600-5-1, dans sa version issue de la loi du 23 novembre 2018, pouvait être mise en œuvre lorsque la régularisation d'un ou des vices entraînant l'illégalité de l'autorisation d'urbanisme a pour conséquence de porter atteinte à la conception générale du projet, excédant ainsi ce qui peut être régularisé par un permis modificatif ;

– dans l'affirmative, il existait un autre critère relatif aux modifications pouvant être apportées au projet concerné dont le non-respect ferait obstacle à la délivrance d'un permis de régularisation dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 600-5-1 du Code de l'urbanisme.

Rappelons que jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi ELAN, l'article L. 600-5-1 du Code de l'urbanisme n'ouvrait la régularisation qu'au « vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par un permis modificatif ». La loi a supprimé ce critère.

Rappelons également qu'un permis modificatif ne peut bouleverser « l'économie générale du projet » initial ni porter atteinte à sa « conception générale » ou à sa « conception d'ensemble » (voir le [commentaire](#) de V. Lachaut-Dana, *CUA*, mars 2017).

La régularisation d'un ou des vices entraînant l'illégalité de l'autorisation d'urbanisme peut-elle porter atteinte à la conception générale du projet ?

La réponse est oui, mais il faut que les règles d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle le juge statue permettent une mesure de régularisation qui n'implique pas d'apporter à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même.

Existe-t-il un autre critère dont le non-respect empêcherait la régularisation ?

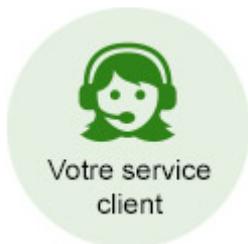
Le Conseil précise que le juge n'est pas tenu de surseoir à statuer :

– si les conditions de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme sont réunies et qu'il fait le choix d'y recourir ;

– si le bénéficiaire de l'autorisation lui a indiqué qu'il ne souhaitait pas bénéficier d'une mesure de régularisation.

[CE sect., 2 octobre 2020, n° 438318, Lebon](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

22/10/2020



PUBLICATION

Couvre-feu : des verbalisations qui pourront intervenir plus rapidement

Après les annonces du président de la République et du Premier ministre, les textes officiels étaient particulièrement attendus afin de connaître les détails des obligations qui devront être respectées sur le territoire français pendant les prochaines semaines. C'est ainsi que le [décret du 16 octobre 2020](#), paru au JO le 17, fixe le cadre et permet aux préfets de réglementer localement les activités et déplacements. Décryptage avec notre juriste, Géraldine Bovi-Hosy.

[Lire l'article complet sur lagazettedescommunes.com](#)



TEXTE OFFICIEL

Loi « Engagement et proximité » : extension à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie

L'[ordonnance n° 2020-1256 du 14 octobre 2020](#) étend et adapte en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la [loi 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. En effet, cette loi dispose que « Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à l'adaptation et à l'extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française des dispositions de la présente loi ».

Les dispositions de la [loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie politique locale et la proximité de l'action publique contiennent diverses mesures destinées à faciliter l'exercice des fonctions d'élus et notamment ceux des communes. Elles visent ainsi notamment à conforter la place des maires dans l'intercommunalité, à assouplir le fonctionnement du conseil municipal, à renforcer les pouvoirs de police du maire, à simplifier le quotidien du maire et à faciliter les conditions d'exercice de leur mandat par les élus.



PUBLICATION

Délinquance du quotidien : la circulaire qui définit les priorités de la politique pénale

Incivilités, insultes, tag, trafic, rodéos urbains ... Cela fait plusieurs semaines que la lutte contre la délinquance du quotidien est érigée en priorité par le gouvernement.

Cela fait l'objet d'une circulaire adressée aux procureurs par le garde des Sceaux, Eric Dupont Moretti. Il leur demande notamment d'y associer les collectivités.

[Lire l'article complet sur lagazettedescommunes.com](https://www.lagazettedescommunes.com)



TEXTE OFFICIEL

Police municipale : contenu de la formation

Le [décret n° 2020-1244 du 9 octobre 2020](#) définit les enseignements théoriques et techniques de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire de la police municipale. Le texte précise que le contenu de ces enseignements prend en compte l'expérience professionnelle antérieure des fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans un des cadres d'emplois des agents, des chefs de service ou des directeurs de police municipale et des militaires de la gendarmerie nationale détachés dans un de ces cadres d'emplois.



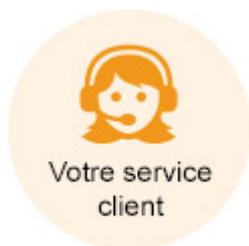
TEXTE OFFICIEL

Police municipale : durée de la formation initiale

Le [décret n°2020-1243 du 9 octobre 2020](#) fixe une durée de formation initiale d'application ou de formation obligatoire spécifique pour les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans un des cadres d'emplois des agents, des chefs de service ou des directeurs de police municipale et pour les militaires de la gendarmerie nationale détachés dans ces mêmes cadres d'emplois.

Il aligne par ailleurs les modalités d'obtention de l'agrément du procureur de la République et du préfet pour les agents accueillis en détachement sur celle des agents recrutés par voie de concours.

[Toute la veille des 6 derniers mois](#)



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »